

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n° 1216 du 29 novembre 1939 fixant la composition, les attributions et les reviens de fonctionnement d'une Commission spéciale d'évaluation pour les réquisitions de navires et embarcations à la colonie

n° 1216

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
29 novembre 1939

Numéro JO
n° 11 du 30/11/1939

Date du numéro
30 novembre 1939

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu la loi du 9 juillet 1935 et Les textes d'application de cette loi, notamment l'arrêté n° 1143 du 9 octobre 1939; les décrets du 2 mai 1939 et du 2 septembre 1939 fixant les conditions d'application à la colonie de certaines dispositions de la loi du 11 juillet 1238 sur l'organisation de la nation pour le temp de guerre

Vu l'arrêté n° 1065, du 7 octobre 1939, sur le réquisitions maritimes

Vu l'arrêté n° 1043. du octobre 1939, sur es requisitions militaires

Vu l'arrêté n° 1144, du 21 novembre 1939 sur l'emploi des ressources

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1, — Une Commission spéciale d'évaluation fonctionnera à Djibouti toutes les fois que seront opérées à la colonie ou dans les eaux territoriales, soit par l'autorité civile, soit par l'autorité militaire, maritime ou aérienne, des réquisitions de navires ou embarcations. Cette Commission sera composée de Commission d'évaluation prévue par arrêté n° 1194 du 21 novembre 1939, à la quelle S'adjoindront un officier de la marine nationale et un représentant d'une compagnie de navigation ou entreprise d'armement nommés par décision du Gouverneur, alNsSi qu'un ingénieur du Service des travaux publics où un représentant de commandant supérieur où du commandant de l'air, suivant que la réquisition aura été opérée pour le compte de l'administration. de l'armée ou de la formation aérienne, Ces membres ceventnels seront, le cas ccheant, désignés à la demande du président de la Commission respectivement par le chef du Service des travaux publies, on les autorites militaire où aerienne Interesses : lorsqu'ils seront appelées à siéger, et afin de conserver lequilibre entre les representants de l'administration et ceux des Privées, le second membre de l'administration pour a Commission normale ne sera pas appele, à moins qu'il ne represente une des antorites ci-dessus, 1 prendre part aux delberations, La Commission sadjomdra au besoin Avec Voix consultative, des personnes qui litices on des experts, Elle ne pourra délibérer valablemenque « les deux tiers de les membres au moins sont presents, En cas de partage des voix, la voix du president sera préponderante Art, 2

Les requisitions sont opérées conformément à l'article 67 du décret du 19 octobre 1939. Le Gouverneur reçoit de l'autorité requérante l'état descriptif et l'inventaire dressés conformément à cet article, et du capitaine, maître ou patron du bateau l'équipe ou de son représentant, la demande d'indemnité, appuyée de toutes justifications et éléments d'information utiles, transmet le tout au président de la Commission, Celle-ci fonctionne dans les conditions prévues à l'article 735 du même décret, Elle adresse son avis à l'autorité requérante (gouverneur, autorité militaire, aérienne ou maritime) qui fixe l'indemnité à allouer, Sauf recours du prestataire de vant les juridictions de droit commun, conformément à l'article 7 de l'arrêté du 9 octobre 1939 susvisé. . Art,3 . Le règlement des indemnités est fait conformément aux articles 10 à 15 du décret du 6 décembre 1938 et à l'article 8 de l'arrêté du 9 octobre 1939. Art, 4. — Le présent arrêté, qui annule tous textes antérieurs contraires et notamment l'arrêté n° 1095 du 7 octobre 1929. sera enregistré et publié au Journal officiel de la colonie.

hubert deschamps